

Le conseil de la municipalité de Hope Town siège en séance extraordinaire ce 23 février 2023 à 19H00.

Sont présentes :

Siège no 1 : Joanne Ross
Siège no 2 : Lida Francoeur
Siège no 6 : Élisabeth Thériault

Sont absentes :

Siège no 4 : Tracy Major
Siège no 3 : Shannon Major
Siège no 5 : Gisèle Delarosbil

Assiste également à la séance Sylvie Francoeur, directrice générale et greffière-trésorière.

024-2023

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Élisabeth Thériault, appuyé par Lida Francoeur et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que l'ordre du jour soit adopté.

Adoptée

025-2023

ACQUISITION D'APPAREILS RESPIRATOIRES DE TYPE APRIA EN SÉCURITÉ INCENDIE

Considérant l'entente intermunicipale en vigueur en matière de sécurité incendie entérinée le 22 juin 2016 dans un regroupement municipal des cinq municipalités situées à l'est du territoire de la MRC de Bonaventure soit Shigawake, St-Godefroi, Hopetown, Hope et Paspébiac ;

Considérant que nous devons assurer la prévention et la sécurité de nos pompiers lors de combat d'incendies sur l'ensemble du territoire municipal couvrant le territoire de chacune de nos municipalités ;

Considérant les ententes intermunicipales d'entraide en vigueur avec les services incendies des municipalités de New-Carlisle et de Port-Daniel-Gascons ;

Considérant que nous devons maintenir les services en matière de combat d'incendie sur tout le territoire ;

Considérant la nécessité de notre service incendie de se doter d'appareils de protection *respiratoire* individuel autonome (APRIA);

Considérant l'opportunité de faire l'acquisition d'appareils de protection *respiratoire* individuel autonome (APRIA) dans un processus d'achats à l'échelle régionale ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joanne Ross, appuyée par Élisabeth Thériault et résolu à la majorité des élues présentes que le conseil recommande l'acquisition d'appareils respiratoires de type APRIA afin d'assurer la sécurité des pompiers lors de combats d'incendies.

Adoptée

026-2023

**REDDITON DE COMPTE POUR – ÉTUDE DE SERVICES TECHNIQUES
« VIEILLE ÉCOLE » (FRR2021-464)**

Il est proposé par Lida Francoeur, appuyé par Élisabeth Thériault et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la municipalité de Hope Town entérine le rapport final concernant le programme Étude de Services Technique déposé par la directrice générale, Sylvie Francoeur, et tous les documents requis pour Études de services technique « Vieille école » (FRR2021-464) doivent être transmis à la MRC de Bonaventure.

Adoptée

027-2023

**AVIS DE MOTION DE PROJET DE RÈGLEMENT (2023-01) –
CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN**

Un avis de motion pour le projet de règlement 2023-01 sur le traitement des élus (es) municipaux (ales), rémunération, allocation et remboursement des dépenses est donné par Lida Francoeur, appuyé par Élisabeth Thériault et résolu à l'unanimité des conseillères présentes pour que ce règlement soit adopté à la prochaine réunion du 5 avril 2023.

Adoptée

028-2023

**DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT (2023-01) CONCERNANT LE
TRAITEMENT DES ÉLUS (ES) MUNICIPAUX (ALES) DE LA
MUNICIPALITÉ DE HOPE TOWN**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Hope Town (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 5 mai 2014, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer le règlement 403-2014-5 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la Municipalité ;

ATTENDU QUE le projet de règlement 2023-01 relatif au présent règlement 01-2019 a été présenté lors de la séance extraordinaire du conseil du 23 février 2023 et qu'un avis de motion a été donné le 23 février 2023 ;

ATTENDU QU'un avis public va être publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* pour l'adoption du règlement 2023-01 le 5 avril 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ PAR LIDA FRANCOEUR, APPUYÉ PAR ÉLIZABETH THÉRIAULT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT SOIT DÉPOSÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. **Préambule**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. **Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux,

3. **Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 7761.48 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

4. **Rémunération du maire suppléant**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire durant trente (30) jours consécutifs et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. **Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2586.84 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

6. **Calcul de la rémunération et calendrier des versements**

La rémunération décrétée selon les articles 4 et 5 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération mensuelle sera versée à l'assemblée régulière

du mois suivant s'il n'y a pas d'absence et, s'il y a absence, le paiement sera fait pour le vendredi matin suivant l'assemblée régulière.

Toute absence d'un membre du conseil à une séance régulière entraînera une coupure de 50% du montant total de la rémunération mensuelle (salaire de base et allocation des dépenses des élus) et l'autre 50% de la rémunération sera attribuée selon les présences lors des réunions extraordinaires par mois, s'il y a lieu.

Toute absence doit être motivée par une raison valable soit par une mortalité dans la famille, obligation de l'employeur, maladie de l'élu avec preuve à l'appui (billet médical).

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

9. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix

à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente (2% minimum).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

10. Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,55 \$ par kilomètre effectué est accordé.

FRAIS DE REPAS : La municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner	10.00\$
Dîner	20.00\$
Souper	30.00\$

FRAIS DE LOGEMENT : La municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement hôtelier jusqu'à concurrence de 160\$ par soir

11. Application

La directrice-générale est responsable de l'application du présent règlement.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entrera en vigueur le 5 avril 2023, s'il y a lieu.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté

029-2023

ACHATS EN COMMUN 2023

Il est proposé par Lida Francoeur, appuyée par Élisabeth Thériault et résolu à l'unanimité des conseillères présentes que la municipalité fasse les achats en commun pour l'épandage de chlorure de calcium et une (1) palette de sacs d'asphalte froid.

Adopté

030-2023

LEVÉE D'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Élisabeth Thériault que la séance soit levée, 19h30.

En signant le procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signée chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Linda MacWhirter
Mairesse

Sylvie Francoeur
Greffière-trésorière